



**Mission des Nations Unies en
République Démocratique du Congo**



**Bureau du Haut Commissariat aux
Droits de l'Homme**

Rapport Spécial

7 Septembre 2009

**RAPPORT CONSOLIDE SUR LES ENQUETES CONDUITES PAR LE BUREAU
CONJOINT DES NATIONS UNIES DES DROITS DE L'HOMME (BCNUDH)
SUR LES GRAVES ABUS DES DROITS DE L'HOMME
COMMIS A KIWANJA, NORD-KIVU, EN NOVEMBRE 2008**

BUREAU CONJOINT HCDH/BUREAU DES DROITS DE L'HOMME DE LA
MONUC EN RDC

TABLE DES MATIERES

	Numéro des paragraphes	Numéro des pages
1. SOMMAIRE EXECUTIF.....	1-12	3-5
2. METHODOLOGIE	13-17	6-7
3. CONTEXTE ET APERCU DES EVENEMENTS.....	18-34	7-12
3.1. Contexte.....	18-23	7-8
3.2. Composition des forces et chaîne de commandement	24-31	8-11
3.3. Présence de la MONUC à Kiwanja	32-34	11-12
4. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME	35-59	12-18
4.1. Abus des droits de l'Homme commis par le CNDP le 5 novembre	35-47	12-15
4.2. Abus des droits de l'Homme commis par le CNDP dans les semaines qui ont suivi le massacre du 5 novembre	48-56	15-17
4.3. Abus des droits de l'Homme commis par les combattants Maï Maï et FDLR	57-59	17-18
5. CADRE JURIDIQUE	60-65	18-20
6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	66-77	20-24
6.1. Conclusions principales	66-77	20-22
6.2. Recommandations	77-81	22-24
6.2.1. Recommandations spécifiques aux évènements de Kiwanja.....	77-78	22-23
6.2.2. Recommandations générales.....	79-81	22-23
7. ANNEXE I – Carte générale de la zone de Kiwanja		24
8. ANNEXE II – Carte générale de l'axe Rutshuru-Goma		25
9. ANNEXE III – Croquis de la ville de Kiwanja		26

1. Sommaire exécutif

1. L'enquête conduite par le Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (BCNUDH) de novembre 2008 jusqu'au début de 2009 sur le massacre de Kiwanja du 5 novembre 2008, indique qu'une fois que les combats intenses entre les combattants Maï Maï et le *Congrès National pour la Défense du Peuple* (CNDP) se sont terminés et que les Maï Maï se sont retirés de Kiwanja, les éléments du CNDP ont conduit en représailles des exécutions ciblées de villageois, principalement des jeunes hommes qui étaient soupçonnés d'être des membres ou des collaborateurs des Maï Maï. Au moment de la rédaction de ce rapport, le BCNUDH avait confirmé 67 exécutions arbitraires commises par le CNDP. Cependant, des allégations non-confirmées reçues par les Officiers des Droits de l'Homme (HROs) suggèrent que le nombre de victimes pourrait être beaucoup plus élevé.

2. En effet, le CNDP a pris le contrôle de Rutshuru et de Kiwanja les 28-29 octobre 2008, ne rencontrant aucune résistance de la part des FARDC ou des Maï Maï. Le 4 novembre, les combattants Maï Maï sont entrés dans Kiwanja et des affrontements lourds ont éclaté dans la matinée. Les combats ont débuté à Buturande où les Maï Maï ont kidnappé un journaliste belge et ses deux (2) collègues congolais, ainsi que certains membres du CNDP. Les combats se sont alors déplacés dans d'autres endroits de la ville et les Maï Maï ont repoussé le CNDP derrière la colline Kamulina et auraient tué au moins deux (2) officiers du CNDP¹. Le matin du 5 novembre, le CNDP, réorganisé et renforcé par des troupes provenant de la zone de Rutshuru, est ré-entré dans la ville et a repoussé les Maï Maï. Les Maï Maï se sont retirés de Kiwanja et le CNDP a ensuite conduit des opérations de recherche, des tueries ciblées en représailles et d'autres violations des droits de l'Homme.

3. Au moment des incidents, la MONUC avait environ 120 militaires basés à Kiwanja, dans un camp militaire (COB), situé à environ 3 kilomètres des zones, qui ont été le plus durement touchées par les affrontements. Plusieurs patrouilles et missions pour évacuer le personnel humanitaire ont été organisées dès le 5 novembre. A la suite du massacre de Kiwanja, la MONUC a été fortement critiquée pour ne pas avoir protégé les populations, une tâche explicitement prévue dans son mandat et par le droit international. Dans un effort de replacer cette critique dans son contexte, il est nécessaire de souligner que le besoin des opérations de maintien de paix de rendre opérationnelle la protection des civils est une tâche relativement nouvelle et que les méthodes de mise en œuvre sont encore au stade expérimental. Une formation spécifique du personnel militaire pour les opérations de maintien de la paix est nécessaire. De plus, des critères précis doivent être formulés explicitant quand les soldats de maintien de la paix doivent intervenir afin de protéger les civils. Ces critères devront obligatoirement tenir compte de la nécessité pour les soldats de posséder une *connaissance* des dangers qu'encourent les civils dans une situation donnée et de leur *capacité* à faire une différence dans cette situation. Les preuves recueillies au cours de l'enquête suggèrent que le personnel militaire qui était présent à Kiwanja au moment du massacre, n'avait pas conscience de la nature ou de l'étendue de la situation, en raison des barrières culturelle et linguistique, ainsi que de l'absence de communication effective entre les responsables de la société civile à Kiwanja qui a empêché un échange régulier d'informations. Une meilleure communication avec la population et une meilleure compréhension des types de violations des droits de l'homme auraient pu amener une réponse plus vigoureuse des soldats afin de protéger la population. Malgré tout, il n'est pas sûr qu'une réaction des soldats de maintien de la paix aurait eu un impact dissuasif suffisant vis-à-vis des CNDP. Etant donné la proximité de la plupart des exécutions avec les combats et le fait que ces combats aient été urbains, on peut douter que la MONUC aurait eu la capacité de protéger les civils qui ont été arbitrairement ou sommairement exécutés par le CNDP.

¹ Il est difficile de confirmer combien de soldats CNDP ont effectivement été tués durant les combats. Des éléments CNDP auraient été soit blessés soit tués dans la zone de Mabungu et près des environs de Kiwanja. Des combattants Maï Maï ont déclaré à la population locale qu'ils avaient tué deux (2) officiers gradés du CNDP mais l'identité des victimes n'a pu être établie.

4. En réponse aux leçons apprises suite aux incidents du 5 novembre à Kiwanja et les résultats de l'enquête préliminaire initiale et de la mission d'inspection du 7 au 13 novembre 2008, la MONUC a décidé que des sections substantives, à savoir le BCNUDH, les Affaires Civiles (CAS) et la Protection de l'Enfant (CPS), devaient avoir une équipe multidisciplinaire ou une Equipe de Protection Conjointe déployée à Kiwanja. L'objectif principal était de permettre une meilleure communication avec la population locale et d'améliorer la compréhension et la confiance entre la communauté, la société civile, les autorités et la composante militaire de la MONUC. Cela a également créé un moyen de développer une analyse des droits de l'Homme de la situation, qui pourrait être intégrée dans les activités futures des militaires de la MONUC relatives à la protection. Dès que des types de violations des droits de l'homme sont identifiés, des stratégies de protection plus efficaces peuvent être développées et mises en œuvre. La MONUC, ainsi que la communauté humanitaire en général, s'accordent sur le fait que ce développement a contribué à améliorer l'efficacité dans le domaine de la protection. Le Conseil de sécurité a récemment autorisé 3 000 personnes en uniforme supplémentaires pour la MONUC, mais aucune ressource civile supplémentaire pour maintenir et développer cet effort. Afin de rendre pleinement opérationnelles les Equipes de Protection Conjointes, du personnel civil additionnel et des sous-bureaux supplémentaires seront nécessaires, ainsi qu'un entraînement intensif du personnel civil et militaire impliqué dans la protection.

S'agissant des événements des 4 et 5 novembre 2008

5. Plus de 60 témoins oculaires interviewés par l'équipe ont identifié 67 victimes d'exécutions ciblées commises par les cadres du CNDP. Les témoins ont déclaré qu'après que les Maï Maï se soient retirés de Kiwanja le 5 novembre, les cadres du CNDP ont systématiquement exécuté des personnes qu'ils accusaient d'être des Maï Maï ou de les soutenir, principalement des jeunes hommes. L'équipe du BCNUDH a reçu des allégations et des indications d'un nombre plus élevé d'exécutions ciblées, mais n'a pas été encore en mesure de les confirmer. Le CNDP a jusqu'à présent rejeté toutes allégations d'exécution arbitraire par ses soldats à Kiwanja revendiquant que seuls des combattants Maï Maï ont été tués dans le contexte des affrontements.

6. En plus des exécutions ciblées du CNDP, le BCNUDH a également reçu des témoignages de victimes civiles durant les combats (deux personnes tuées et 50 personnes blessées par balles).

7. Le BCNUDH a également reçu des allégations d'exécution d'au moins un civil et de plusieurs enlèvements commis par des Maï Maï.

8. Durant les combats du 4 novembre, un hôtel et un certain nombre de maisons du quartier Buturande et le bureau de la Police Nationale Congolaise (PNC) à Kiwanja ont été incendiés par le CNDP.

Après les événements des 4 et 5 novembre 2008

9. Au cours de ses missions à Kiwanja, le BCNUDH a documenté de nouveaux cas d'exécution arbitraire et d'autres violations graves des droits de l'Homme commises par le CNDP (deux cas d'exécution arbitraire et trois cas de violation du droit à l'intégrité physique, dont un cas de viol) et les FDLR (exécution sommaire de sept (7) personnes et le viol de quatre (4) femmes) durant la période suivant les événements des 4-5 novembre.

10. Le BCNUDH a également reçu des rapports faisant état de 10 cas d'arrestation arbitraire et de détention par le CNDP impliquant au moins huit (8) jeunes hommes et garçons. A la suite de l'intervention du BCNUDH, les autorités nommées par le CNDP à Kiwanja ont indiqué qu'elles les avaient tous libérés².

² Les Officiers des Droits de l'Homme du BCNUDH ont confirmé la libération de quatre (4) des victimes.

11. Le BCNUDH a également documenté des cas d'enlèvement par le CNDP d'au moins 23 jeunes hommes et garçons. Dans deux (2) de ces cas, ceux, qui se sont échappés et des témoins oculaires, ont déclaré que des éléments du CNDP avaient enlevé les jeunes hommes dans le but de les recruter de force. Les motifs des autres enlèvements ne sont toujours pas connus.

12. Les Officiers des Droits de l'Homme ont pu observer que tous les camps de personnes déplacées dans et autour de Kiwanja et du centre de Rutshuru, à l'exception du site de personnes déplacées, qui s'est spontanément créé autour de la base de la MONUC, ont été démantelés. Des témoignages concordants révèlent que cela s'est produit sur ordre des autorités du CNDP après que ceux-ci aient pris le contrôle de l'administration locale.

2. Méthodologie

13. Depuis les incidents du 5 novembre 2008, les Officiers des Droits de l'Homme ont participé à six (6) missions d'enquête multidisciplinaires à Kiwanja :

- 7 novembre 2008: une équipe multidisciplinaire conduite par le Chef du Bureau du Nord-Kivu
- 13 novembre 2008: une mission d'inspection conduite par la Représentante Spéciale Adjointe du Secrétaire Général (DSRSG)
- des équipes multidisciplinaires déployées du 14 au 19 novembre, du 19 au 24 novembre, du 24 au 28 novembre et du 29 au 30 décembre 2008.

14. Les Officiers des Droits de l'Homme ont effectué des rotations à Kiwanja, du 14 novembre jusqu'à la fin de décembre, jusqu'à ce qu'en raison d'un nombre insuffisant de personnel, la présence sur place a été interrompue³. Les Officiers des Droits de l'Homme ont effectué au moins une patrouille quotidienne à l'intérieur et autour de Kiwanja et Rutshuru, observant la situation sécuritaire et celle des droits de l'Homme. Au cours des nombreuses visites in situ de l'équipe, des entretiens approfondis avec les victimes et les témoins oculaires ont été conduits de manière à ce que les victimes et témoins ne soient pas exposés à des représailles ou actes de vengeance. Les Officiers des Droits de l'Homme ont uniquement conduit des conversations courtes et succinctes avec la population locale durant les patrouilles afin de minimiser les risques encourus par ceux, qui voulaient témoigner.

15. Les Officiers des Droits de l'Homme communiquaient avec leurs réseaux présents dans la zone afin de vérifier les informations. Les Officiers des Droits de l'Homme ont revisité tous les sites de fosses, qui avaient été déjà visités par l'équipe d'enquête multidisciplinaire initiale et ont découvert de nouvelles tombes. Des photos ont été prises et un GPS a été utilisé pour déterminer la localisation exacte de chaque tombe ou site contenant des fosses. De plus, le BCNUDH a conduit des enquêtes à Goma et Kibati en lien avec les événements de Kiwanja. Il est important de noter que, pour considérer un incident particulier comme corroboré, les enquêteurs sont passés par toute une série d'étapes (par exemple, interview avec un témoin oculaire, vérification de l'information avec des sources indépendantes, visite sur place des tombes/fosses ou de la scène du crime). Par conséquent, les chiffres qui figurent dans ce rapport reflètent les cas pour lesquels les enquêteurs ont pu répondre à toutes ces exigences. Des allégations sérieuses et crédibles reçues par l'équipe suggèrent qu'il y a eu un nombre de victimes beaucoup plus élevé, mais ce chiffre n'a pu être vérifié dans les conditions énoncées ci-dessus (principalement en raison des contraintes de sécurité) et par conséquent n'a pu être pris en compte dans le décompte final. Lorsqu'une allégation donnée n'a pu être confirmée dans son entièreté, mais a été néanmoins considérée comme pertinente pour être mentionnée dans le rapport, il a été clairement indiqué dans le texte du rapport qu'elle n'a pu être vérifiée dans son intégralité⁴.

16. Le but de ce rapport est de se concentrer sur les violations des droits de l'Homme qui ont eu lieu au cours du mois de novembre 2008 près de la ville de Kiwanja. D'autres abus se sont produits dans la zone dans les semaines qui ont suivi la prise de la ville. En lien avec les cas d'arrestation arbitraire⁵, le BCNUDH avait ouvert une voie de communication avec le CNDP. Les Officiers des

³ Le BCNUDH a dû déployer du personnel supplémentaire en provenance des bureaux des autres provinces, ce qui a affecté le travail de ces bureaux. Les déploiements temporaires de personnel civil dans des camps militaires sont difficiles, bien plus que d'ouvrir des sous-bureaux ou de transférer du personnel sur place. Les déploiements temporaires représentent également une contrainte significative sur le budget et génèrent des demandes administratives supplémentaires. Bien qu'étant un développement important, des ressources additionnelles et le changement de diverses pratiques seront nécessaires pour maintenir de tels déploiements temporaires.

⁴ Ceci est particulièrement vrai s'agissant d'une série de massacres qui auraient été commis dans des zones proches des positions du CNDP, dont les enquêteurs n'ont pas eu l'autorisation d'approcher.

⁵ Il est important de noter que le CNDP ne peut légalement arrêter des individus car, bien que le CNDP ait exercé des fonctions d'état dans la zone sous son contrôle, il n'est pas un Etat. Par conséquent, ces cas pourraient être

Droits de l'Homme ont interagi avec les autorités nommées du CNDP à Rutshuru dans le but d'obtenir la libération de nombreux individus, qui étaient détenus par le CNDP. Les Officiers des Droits de l'Homme ont plaidé auprès du CNDP pour qu'il cesse les violations des droits de l'Homme en cours. La première rencontre avec ces autorités s'est tenue, le 21 novembre 2008, dans le bâtiment de l'administration territoriale. Les Officiers des Droits de l'Homme ont rencontré le responsable nommé par le CNDP de la Justice, des Droits de l'Homme, des Affaires Coutumières, des ONG et des Affaires Sociales.

17. Les cas de recrutement d'enfants ont été portés à l'attention des autorités compétentes et ont été transmis à la Section chargée de la Protection de l'Enfant (CPS) de la MONUC spécifiquement chargée des questions relatives à la protection des mineurs. Au cours des différentes missions à Kiwanja, la Section chargée de la Protection de l'Enfant a enquêté et documenté plusieurs cas de violations à l'encontre des enfants, dont le recrutement forcé.

3. Contexte et aperçu des évènements

3.1 Contexte

18. La ville de Kiwanja est située à 5 kilomètres au nord de Rutshuru (territoire de Rutshuru, secteur de Bishwa, province du Nord-Kivu). Rutshuru (72 km nord de Goma) est un important centre urbain (population d'environ 70,000 habitants) situé à un endroit stratégique au croisement entre la route principale qui relie la capitale provinciale Goma avec le Grand Nord⁶ et la route menant à la frontière de l'Ouganda à Bunagana.

19. Les évènements de Kiwanja se sont produits dans le contexte généralisé des combats au Nord-Kivu entre le CNDP et les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) soutenues par d'autres forces, telles que les différentes milices de défense locales appelées Maï Maï et les milices FDLR, et dans le contexte de ce qui apparaît avoir été une lutte pour le pouvoir au sein du CNDP.

20. Le cessez-le-feu, conclu par l'Accord de paix de Goma du 23 janvier 2008, a volé en éclat le 28 août 2008 lorsque les hostilités impliquant le CNDP, les FARDC et les autres groupes (à savoir le PARECO⁷, les Maï Maï et les FDLR⁸) ont repris.

21. Les principales violations présentées dans ce rapport ont eu lieu après les combats intenses des 4 et 5 novembre. Le CNDP a pris le contrôle de Rutshuru et de Kiwanja, les 28-29 octobre 2008, ne rencontrant aucune résistance de la part des FARDC ou des Maï Maï. Le 4 novembre, les combattants Maï Maï sont entrés dans Kiwanja à travers le voisinage de Buturande et des affrontements lourds ont éclaté dans la matinée. Les combats ont débuté à Buturande où les Maï Maï ont kidnappé un journaliste belge et ses deux (2) collègues congolais, ainsi que des figures importantes du CNDP, près de l'hôtel Grefamu⁹. Les combats se sont alors déplacés dans le voisinage de Mabungu où les Maï Maï ont

considérés comme des enlèvements. Mais étant donné que les deux (2) affectent les mêmes droits de l'Homme, par exemple, la liberté et la sécurité des personnes, et que les actions sont plus proches en nature d'une arrestation que d'un enlèvement, le terme d'arrestation arbitraire est utilisé dans ce rapport pour caractériser ce type d'arrestations, qui s'apparentent à des enlèvements là où l'arrestation est une fin en soi. Le terme d'enlèvement est toujours utilisé dans le rapport pour définir une situation proche du kidnapping là où se joint un autre but à la détention (par exemple, recrutement, rançon).

⁶ La province du Nord Kivu est communément divisée en deux zones, le *Grand Nord* (territoires de Beni et du Lubero) jusqu'au nord et le *Petit Nord* (territoires de Walikale, Masisi, Rutshuru, Nyiragongo et la ville de Goma jusqu'au sud.

⁷ Voir la section ci-dessous, sur la composition de ces groupes.

⁸ Voir la section ci-dessous, sur la composition de ces groupes.

⁹ Voir ci-dessous pour plus d'informations sur cet incident.

poussé le CNDP dans une plantation de café derrière la colline Kamulina et auraient tué au moins deux (2) officiers du CNDP. Les combats ont continué l'après-midi. Le matin du 5 novembre, le CNDP réorganisé et renforcé par des troupes provenant de la zone de Rutshuru, est ré-entré dans la ville via la colline de Kamulina et a repoussé les Maï Maï. Les Maï Maï se sont retirés ensuite de Kiwanja, à nouveau à travers le voisinage de Buturande et Mabungu. Le CNDP a ensuite conduit des opérations de ratissage, des tueries ciblées en représailles et d'autres violations des droits de l'Homme.

22. Le CNDP a jusque-là rejeté les allégations d'exécution arbitraire de civils à Kiwanja par ses soldats déclarant que seuls les combattants Maï Maï avaient été tués au cours des combats. Le CNDP a fait des déclarations publiques et a organisé des réunions publiques à Kiwanja, dans lesquelles il a nié toute implication dans le massacre du 5 novembre. Un communiqué officiel du mouvement a accusé les Maï Maï d'avoir commis le massacre¹⁰.

23. A Kahunga (9 km de Kiwanja) un groupe de six (6) hommes se présentant eux-mêmes comme des FDLR ont été impliqués dans des exécutions et des viols commis après les événements des 4-5 novembre (voir les détails ci-dessous). Il paraît peu probable que ces hommes appartenaient au groupe principal des FDLR (étant donné qu'ils n'avaient aucune présence dans les environs immédiats), mais il est possible qu'ils aient fait partie d'un des multiples groupes qui ont fait scission et qui opèrent dans la région (FOCA, RUDI et SOKI).

3.2 Composition des forces et chaîne de commandement

CNDP

24. Le Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP) est un mouvement politico-militaire congolais. Au moment des événements, objets de ce présent rapport, le CNDP était dirigé par le Général Laurent Nkunda¹¹ et son Chef d'Etat Major était le Général Bosco Ntaganda.¹² Le CNDP prétend protéger les intérêts de la minorité tutsi-congolaise et celle des autres rwandophones dans les Kivus qu'il voit menacés par la présence des milices FDLR sur le territoire congolais.

25. Le CNDP avait environ 4 000 à 6 000 soldats qui avaient un contrôle effectif sur à peu près un tiers¹³ des territoires de Masisi et de Rutshuru dans la province du Nord-Kivu. Il n'y a aucune indication claire sur le nombre exact de soldats CNDP qui ont participé aux opérations de Kiwanja et plus spécifiquement dans les combats des 4 et 5 novembre. Selon les sources militaires de la MONUC, la force conjuguée du CNDP à Kiwanja et Rutshuru au début novembre était d'environ 300 troupes.

¹⁰ Le communiqué prétend que les Maï Maï Nande ont massacré la population d'origine Hutu sous prétexte que ces derniers auraient trahi la cause en faveur de leurs frères rwandophones. Le texte déclare comme suit (extrait) : *“Après des enquêtes préliminaires, le Mouvement réfute catégoriquement les crimes qui lui sont injustement imputés dans le dossier de KIWANJA. [...] Habillés en civil, des miliciens chassés trois jours plus tôt de la Cité y rentraient en force pour prêter main forte à leurs amis de l'intérieur et s'en rendaient totalement maîtres sans effort, le CNDP n'ayant laissé sur place qu'une poignée de soldats pour des patrouilles très relâchées. [...] Selon des témoignages recueillis, en effet, des consignes avaient été données aux miliciens Nande de liquider les Hutu, sous prétexte que ces derniers auraient trahi la cause en livrant KIWANJA à leurs frères rwandophones.”*

¹¹ Ancien membre des FPR (*Front Patriotique Rwandais*) et officier du RCD-Goma, Laurent Nkunda a été intégré dans les FARDC avec le rang de Général, mais a plus tard été renvoyé de l'armée début septembre 2005 par le gouvernement à Kinshasa. Les grades, ainsi que ceux des autres officiers, qui leur sont attribués dans ce rapport, sont ceux qu'ils se sont eux-mêmes conférés et reflètent leurs positions actuelles au sein du mouvement rebelle et non ceux relatifs à leur passé ou présent vis-à-vis des FARDC.

¹² Bosco Ntaganda est recherché par la Cour Pénale Internationale (CPI) pour les crimes de guerre commis dans la région de l'Ituri, Province Orientale, en 2002-2003 lorsqu'il était Commandant militaire d'une milice d'un autre groupe (les FPLC ou *Forces Patriotiques pour la Libération du Congo*). Un mandat d'arrêt international a été émis contre lui en août 2006 et rendu public en avril 2008.

¹³ En décembre 2008.

Cependant, des témoins ont expliqué que la présence du CNDP à Kiwanja le 4 novembre était relativement brève car la majorité des troupes était concentrée à Rutshuru (à une distance d'environ 5 km). Le Quartier Général de Kiwanja (QG) pour le CNDP était situé sur la colline de Kamulima¹⁴ et ils se sont retirés vers les plantations de café et Rutshuru après l'attaque des Maï Maï le 4 novembre. Le 5 novembre, le CNDP est ré-entré dans Kiwanja par la route de Rutshuru, renforcé par les troupes et l'artillerie qui étaient précédemment basées dans Rutshuru.

26. La structure militaire du CNDP était organisée en plusieurs secteurs opérationnels. Jusqu'en octobre 2008, la zone de Rutshuru et de Kiwanja était sous la responsabilité opérationnelle du Colonel Sultani Makenga, dont la base se trouvait à Bunagana. Cependant, il a été rapporté qu'avant l'attaque sur Kiwanja, il y a eu un changement entre les zones de responsabilité respectives des Commandants Bosco et Makenga qui a conduit au déplacement de Makenga dans le territoire de Masisi et le déploiement de Bosco Ntaganda dans le territoire de Rutshuru. Par conséquent, le 5 novembre, le Général Bosco Ntaganda était le Commandant responsable des opérations de Kiwanja, non seulement à cause de sa position hiérarchique en tant que Chef d'Etat Major du CNDP, mais également en sa qualité de Commandant du CNDP dans le territoire de Rutshuru. Son adjoint dans ces opérations était le Lieutenant-Colonel Mulomba Bahati, et l'officier directement en charge de l'opération de Kiwanja était, supposément, le Lieutenant-Colonel Innocent Zimulinda. Les autres officiers du CNDP identifiés par les témoins comme participants à l'opération et présents à Kiwanja sont le Major Castro, le Major Murenze, Major Kipanga¹⁵, Major Mupenzi et le capitaine Seku¹⁶.

27. De plus, après l'occupation de Kiwanja, le CNDP a nommé un administrateur civil ou Chef de Cité CNDP, Monsieur Nzaba Matabaru (qui était déjà Chef de Cité avant l'arrivée du CNDP), qui a tenu ces fonctions jusqu'à mi-novembre lorsqu'il a été remplacé par un autre officiel nommé par le CNDP, Monsieur Jean Nkulu.

28. Depuis les événements de novembre 2008, plusieurs développements importants ont affecté le contexte général. En janvier 2009, en conséquence d'une lutte interne au sein du CNDP, le Chef d'Etat Major, Bosco Ntaganda, a pris le commandement sur Laurent Nkunda. La nouvelle direction du CNDP a alors déclaré la fin des hostilités le 16 janvier 2009. Nkunda a été arrêté par le gouvernement rwandais le 22 janvier 2009 et au moment de la rédaction du présent rapport, il était toujours détenu au Rwanda. Suite à l'arrestation de Nkunda, les gouvernements du Rwanda et de la RDC ont lancé une opération militaire conjointe contre les FDLR dans le Nord-Kivu. En mars 2009, le CNDP a commencé un processus d'intégration rapide au sein des FARDC.

Les Maï Maï

29. Le terme générique de Maï Maï est utilisé pour décrire des milices de défense locale traditionnelles qui opèrent dans les Kivus, la Province Orientale et le Katanga, avec souvent une forte composante mystique. Dans le contexte de la crise actuelle au Nord-Kivu, les principaux groupes Maï Maï de la région sont intégrés dans une alliance appelée Coalition des Patriotes Résistants Congolais

¹⁴ Colline qui est contiguë à Kiwanja d'un côté et à une plantation de café et la route vers Rutshuru de l'autre. Le QG du CNDP aurait été établi dans une résidence appartenant à l'ancien gouverneur du Nord-Kivu, M. Eugène Serufili, qu'ils auraient occupée de force.

¹⁵ Le Major Ndayambaje Semakwengeri, aussi connu sous le nom de Kipanga, est connu du BCNUDH pour son passé problématique relatif aux droits de l'homme lorsqu'il était Capitaine FARDC et 2IC du 813^{ème} Bataillon FARDC/ex-RCD-G à Masisi avant de rejoindre le CNDP.

¹⁶ Le Capitaine Seku (ou Nseku) aurait des liens familiaux avec le Commandant du CNDP, le Général Laurent Nkunda; il serait son frère ou son cousin. Il a été identifié par certains témoins comme étant le principal Commandant CNDP pour Kiwanja, bien que d'autres témoins lui donnent un rôle plus politique/idéologique. Il a participé avec les autorités civiles nommées par le CNDP dans un rassemblement sur le rond-point principal de Kiwanja après que le CNDP ait, en premier, pris le contrôle de Rutshuru et de Kiwanja.

(PARECO). Le leader militaire des PARECO est le Colonel Kakule Sikula La Fontaine¹⁷. Quoiqu'il en soit, d'autres groupes de Maï Maï continuent d'opérer (soit seuls ou en coalition avec les FDLR, les PARECO ou FARDC) et il est difficile d'établir des chaînes de commandement claires. En période de paix relative, le terme de Maï Maï a été utilisé pour se référer à des groupes clairement identifiés de combattants choisissant de rester dans la forêt organisés en groupes de guérilla¹⁸. Cependant, dans un contexte de combat généralisé, les Maï Maï peuvent comprendre tout civil, souvent non-entraîné et faiblement armé, désireux de joindre le combat afin de défendre son village/territoire.

30. Dans le cas de Kiwanja, il semble que les Maï Maï, qui ont combattu le CNDP, étaient une coalition de jeunes locaux et de guerriers appartenant à différents groupes Maï Maï. Les Maï Maï du groupe "*Jérémie*" (basé à Vitshumbi), le groupe "*Complet*" (basé à Nyamilima) et les PARECO ("*Rocket brigade*" et le Groupe de Pascal Kasereka), principalement d'origine ethnique Nande, sont tous présents dans les environs de Kiwanja. Cependant, il n'est pas clair si tous ces groupes ont réellement participé à l'opération qui a eu lieu à Kiwanja le 4 novembre. L'hypothèse la plus probable est que l'action a été conduite par le groupe "*Jérémie*" (le plus proche en distance) avec le soutien de jeunes locaux et de membres isolés d'autres groupes Maï Maï (de Nyamilima et Kinyandoni). Ils ont probablement opéré en petits groupes autonomes sans structure définie et sans commandement général¹⁹. L'attaque du 4 novembre aurait été conduite par un petit groupe de 20-30 Maï Maï armés, pour quelques-uns de fusils d'assaut AK-47 et de grenades, et les autres de lances, de machettes et de pierres. Il ne peut être exclu que cette attaque initiale a été plus tard soutenue par la population locale et les autres groupes. Il y a eu des rapports non confirmés des PARECO et même des FDLR²⁰ qui auraient joint l'attaque. Selon des sources militaires de la MONUC à Kiwanja, la force totale des Maï Maï durant l'attaque a pu atteindre jusqu'à 200 individus.

Les FDLR

31. Les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) sont un mouvement politico-militaire qui trouve son origine dans les vestiges des ex-FAR (*Forces Armées Rwandaises*), des milices *ex-Interahamwe*, ainsi que des civils Hutu qui ont fui le Rwanda en 1994, certains d'entre eux ayant été impliqués dans le génocide rwandais. Les FDLR ont une force estimée à 6 000-7 000 combattants, divisée en trois (3) brigades. Leur commandant militaire est le Général Sylvestre Mudacumura. En plus des principales FDLR, il y a plusieurs autres petits groupes, qui ont fait scission.

¹⁷ Dans le Grand Nord, il y a plusieurs groupes Maï Maï, qui ont été (et sont toujours) sous le commandement de La Fontaine, mais opèrent indépendamment du PARECO. En dehors des conflits de lutte de pouvoir, une ligne de division est ethnique, étant donné que, dans l'homogène Grand Nord, la majorité des groupes Maï Maï sont des Nande. La Fontaine est un des principaux dirigeants du mouvement Maï Maï Nande (avec Vita Kitambala, James Matabishi, Jackson et Ndelemba avec lesquels il a maintenu une lutte du pouvoir meurtrière). Au contraire, le PARECO se compose principalement des Hutus, Hunde, Nande et Kovo de Rutshuru et Walikale (Petit Nord).

¹⁸ Soit dans un but mystique ou d'entraînement, soit pour obtenir le contrôle sur les ressources naturelles ou pour la chasse ou les vols.

¹⁹ Durant les négociations qui ont conduit à la libération du journaliste belge retenu en otage par les Maï Maï, la MONUC a dû négocier avec quatre (4) ou cinq (5) groupes différents de Maï Maï opérant dans la même zone. Il a été rapporté que les Maï Maï étaient sous le commandement du Colonel Pascal Kasereka, mais que certains d'entre eux auraient contesté son autorité. Un homme connu sous le nom de Willy de Vitshumbi a aussi été identifié comme étant un des Maï Maï qui a commandé l'opération. Certains témoins ont identifié des hommes d'affaires locaux, comme leaders des Maï Maï locaux de Kiwanja.

²⁰ En particulier, des références ont été faites au soutien des FDLR aux Maï Maï le long de la route Kinyandoni-Nyongera, à l'extérieur de Kiwanja.

3.3 La présence de la MONUC à Kiwanja

32. Au moment des incidents, la MONUC avait une base militaire (COB) basée à Kiwanja avec environ 120 personnes militaires déployées sur place. Cette base était située à environ 3 kilomètres du Quartier Mabungo (le voisinage qui a été le plus affecté par les combats). Une partie de ces troupes avait pour mission de conduire des patrouilles ou des missions spécifiques durant la journée, ce qui implique que la composition effective du camp à n'importe quel moment donné était inférieure à 120 personnes. A titre d'exemple, la base a conduit un total de 13 missions entre le 5 et le 6 novembre afin de mener à bien plusieurs tâches de protection des civils, telles que l'extraction d'un groupe de religieux et de 15 ONG de la ville de Kiwanja et leur évacuation subséquente vers Rugari (35 km au sud de Kiwanja) et l'envoi d'une patrouille vers Kinyandoni (15-20 km au nord de Kiwanja) à la recherche de journalistes kidnappés. En plus de ces missions, la base a également conduit des patrouilles à pied autour des 4 à 5 000 personnes déplacées, qui s'étaient regroupées autour du camp. Le jour des incidents, les militaires de la MONUC ont empêché le CNDP de renvoyer ces personnes en ville.

33. A la suite du massacre de Kiwanja, la MONUC a été critiquée pour ne pas avoir protégé les populations, une tâche explicitement prévue dans son mandat²¹ et par le droit international. La MONUC avait environ 120 militaires basés à Kiwanja, qui avaient pour mission de protéger les civils dans plusieurs villages situés dans une zone vaste d'opération (zone située entre 20 et 60 km de Kiwanja) où vivent plus de 100 000 personnes. Le besoin des opérations de maintien de la paix de rendre opérationnelle la protection des civils est une tâche relativement nouvelle et les méthodes de mise en œuvre sont encore au stade expérimental. Le personnel militaire des opérations de maintien de la paix est normalement formé aux opérations offensives ou défensives; la protection des civils lors d'un conflit qui ne demande pas directement aux soldats de maintien de la paix d'agir offensivement ou défensivement requiert de nouvelles méthodes, une formation spécifique et une clarification de la part des Etats contributeurs de troupes, puisqu'il s'agit en fait du rôle des casques bleus. Les critères d'intervention reposent à la fois sur la connaissance du danger qu'encourent les civils et la capacité de faire une différence dans la situation. Les critères sont aussi sous-développés et ne sont pas complètement intégrés dans le travail des soldats de maintien de la paix.

34. Il y a certainement eu un déficit de connaissance à Kiwanja. Il y a eu une absence de communication effective entre la composante militaire de la MONUC et les responsables de la société civile à Kiwanja, due en partie aux barrières culturelle et linguistique. Les preuves recueillies au cours de l'enquête suggèrent que le personnel militaire qui était présent à Kiwanja au moment du massacre n'avait pas conscience de la nature ou de l'étendue de la situation. Plus important encore, il y a eu un problème de capacité. La plupart des exécutions arbitraires, qui ont été confirmées par le BCNUDH, ont eu lieu peu de temps après les combats entre le CNDP et les Maï Maï. Par conséquent, il n'est pas possible de déterminer si la capacité d'intervenir existait en temps réel. Il est difficile pour toute action militaire ou policière de prévenir ou d'arrêter des tirs dans une zone urbaine. La base de la MONUC a dit avoir entendu des tirs dans l'après-midi du 5 novembre et a remarqué qu'un nombre important de personnes se rendaient au camp pour se mettre à l'abri, mais elle n'a pas pu distinguer s'il s'agissait de combats ou d'exécutions, qui ont été pour la majeure partie commis à la mi-journée. Apparemment, le personnel militaire de la MONUC pensait que les combats continuaient. Une meilleure communication avec la population et une meilleure compréhension des types de violation des droits de l'homme auraient pu améliorer cette connaissance suffisamment pour que la MONUC patrouille durant le

²¹ Les résolutions précédentes du Conseil de sécurité des Nations Unies mentionnaient déjà la protection des civils sous la menace imminente de violence physique, dont les résolutions 1265 (1999), 1291 (2000), 1296 (2000), 1674 (2006), et 1738 (2006). La dernière résolution du Conseil de sécurité 1856 du 22 décembre 2008 fait de ce concept une priorité et conceptualise les responsabilités. Avant la résolution du Conseil de sécurité 1856 du 22 décembre 2008 clarifiant la protection des civils comme la priorité première de la MONUC, certains membres du personnel de la MONUC pensaient que la protection des civils n'était qu'une des 50 tâches qu'ils devaient mener.

massacre, mais, étant donné la proximité de la plupart des exécutions des combats, il n'est pas clair si les soldats de maintien de la paix auraient pu savoir quand les combats s'étaient transformés en tueries et savoir comment et quand intervenir. Le personnel militaire de la MONUC a patrouillé dans la zone concernée dans l'après-midi et a découvert un certain nombre de corps. Au vu de ce qui précède, Kiwanja illustre la nécessité de se confronter au défi de la protection des civils dans le contexte d'une mission de maintien de la paix dans des zones où des conflits armés éclatent. Il est urgent pour les Nations Unies de fixer des objectifs spécifiques afin d'améliorer leur compréhension et leur capacité à maximiser sa capacité à mener efficacement son devoir de protection.

4. Les violations des droits de l'homme

4.1 Les abus des droits de l'homme commis par le CNDP le 5 novembre 2008

Tueries et/ou exécutions arbitraires

35. Au cours de ses missions à Kiwanja, l'équipe a recueilli des témoignages détaillés de plus de 60 individus, témoins oculaires du massacre. L'équipe a eu de nombreuses discussions avec d'autres témoins du massacre. Les témoignages recueillis indiquent que le massacre s'est produit après que le CNDP ait pris le contrôle de Kiwanja le 5 novembre, après l'attaque des Maï Maï sur Kiwanja le 4 novembre.

36. L'équipe a recueilli des témoignages concordants qui indiquent qu'après que les Maï Maï se soient retirés de Kiwanja dans la matinée du 5 novembre, le CNDP a commencé à tuer les civils de manière systématique dans plusieurs endroits de la ville, y compris dans les *quartiers* Mabungu, Buturande et Buhunda. Ces attaques, qui ont été plus tard qualifiées par la population comme des «*opérations de ratissage*», ont été probablement conduites en représailles contre la population pour son supposé soutien aux Maï Maï ou bien parce qu'on supposait que c'était des Maï Maï²². Le fait que les combats aient soudainement éclaté à Buturande et se soient étendus à la zone de Mbungu et que la plupart des combattants Maï Maï ne portaient pas d'uniformes militaires a pu donner l'impression que les Maï Maï étaient soit de cette partie de la ville soit qu'ils se cachaient dans la ville. Ceci pourrait être une des raisons pour laquelle le CNDP a particulièrement ciblé les maisons dans cette partie de Kiwanja. En plus des 67 victimes tuées immédiatement après les combats, on a pu encore entendre des tirs sporadiques durant le reste de l'après-midi et de la soirée.

37. Les témoignages recueillis par l'équipe ont permis d'identifier 67 victimes, qui ont été délibérément tuées ou arbitrairement exécutées le 5 novembre. Toutes les victimes étaient des Hutu ou des Nande²³ et la plupart des jeunes hommes, accusés par le CNDP d'être des Maï Maï ou de collaborer avec les Maï Maï. Dans plusieurs cas, les assaillants ont demandé de l'argent et d'autres biens de valeur, et ont tué ceux qui ne pouvaient pas leur donner ce qu'ils demandaient. Parmi les victimes figuraient deux (2) femmes, huit (8) enfants et trois (3) hommes âgés.

38. Des témoins ont déclaré que le 5 novembre, à partir de 10h30 heures environ jusqu'aux environs de 12.00 (midi), des éléments du CNDP ont pénétré par effraction dans des maisons et ont tué des victimes à l'intérieur ou près de leurs maisons. Au cours de ses visites sur le terrain, le BCNUDH a soigneusement inspecté les murs extérieurs de certaines maisons dans lesquelles des corps des civils avaient été découverts, mais n'a pu constater aucun impact de balle, ce qui corrobore les déclarations

²² Les personnalités officielles du CNDP auraient déclaré dans des réunions publiques avec la population de Kiwanja, avant et après le 5 novembre, que les Maï Maï étaient '*les fils de la population de Kiwanja*' et que les habitants de Kiwanja devaient sensibiliser les Maï Maï pour qu'ils cessent de combattre le CNDP ou sinon toute la population de Kiwanja serait considérée comme les complices des Maï Maï. Ceci conforte l'idée que l'*"opération ratissage"* était un acte de vengeance.

²³ Les victimes Hutu surpassent de manière significative le nombre de victimes Nande.

de témoins faites dans ce sens, que les assaillants ont ouvert les portes, sont entrés à l'intérieur des maisons et ont exécutés les victimes²⁴. Selon les déclarations des témoins, plusieurs victimes ont été tuées avec des couteaux, des machettes, des hoes ou objets similaires, ce qui conforte l'idée selon laquelle elles ont été exécutées alors qu'elles étaient déjà sous le contrôle de leurs auteurs plutôt que dans un contexte de combat.

39. Selon des sources locales, un total de 68 corps identifiés et 32 corps non identifiés ont été retrouvés dans différents endroits de la ville et ont été enterrés dans des fosses individuelles ou communes. L'équipe des Officiers des Droits de l'Homme a visité 29 de ces fosses situées dans les *quartiers* Mabungu et Buturande, qui contiendraient 54 victimes. L'équipe des Officiers des Droits de l'Homme n'a pu visiter les autres tombes pour des raisons de sécurité. En plus des sites des tombes, l'équipe a visité quatre (4) latrines dans le *quartier* Mabungu II et sur la colline Kamulima, le *quartier* Mabungu I, dans lesquels des éléments du CNDP auraient jeté les corps de neuf (9) personnes après les avoir tués. L'émanation d'une forte odeur en provenance de ces sites est une indication claire de la présence de corps en décomposition. Des témoignages concordants ont indiqué qu'un grand nombre de tueries a eu lieu sur la colline Kamulina, située dans le *quartier* Mabungu²⁵, où le CNDP avait établi ses positions. Des survivants ont déclaré que, le 5 novembre, des éléments du CNDP ont forcé les portes des maisons, emmené les gens jusqu'à leurs positions ou à la plantation de café et les ont tués. Les corps ont été jetés dans les toilettes ou sur des piles de poubelles près de la position du CNDP et de la plantation de café. Après le 5 novembre, le CNDP a interdit l'accès à cette zone. Après avoir reçu des allégations selon lesquelles des corps pourraient être retrouvés dans la plantation de café, les Officiers des Droits de l'Homme ont tenté de se rendre sur les lieux, mais ont été menacés par un groupe de soldats CNDP qui leur ont ordonné de ne pas avancer plus loin. Par conséquent, seule une petite proportion des allégations concernant cette zone a pu être effectivement vérifiée. Le 20 novembre, lorsque le CNDP a avancé vers Ishasha, les villageois ont pu retourner vers Kamulina. Ils auraient trouvé des corps dans un état déjà avancé de décomposition et par conséquent difficilement identifiables. Le 25 novembre, le BCNUDH s'est rendu sur la colline Kamulina et plusieurs individus lui ont montré des fosses collectives et individuelles, ainsi qu'un corps dans un champ près de la colline.

40. Tous les témoignages recueillis décrivent les auteurs des exactions comme étant des soldats d'ethnicité Tutsi ou comme des soldats 'rwandais'²⁶ habillés en uniforme militaire de 'camouflage' et parlant le kinyarwanda. Beaucoup de témoins les ont identifiés de manière explicite comme des soldats CNDP et ont déclaré qu'à ce moment précis, il n'y avait aucun autre soldat dans la zone, car les Mai Mai s'étaient déjà retirés et qu'il n'y avait aucune présence FARDC ou FDLR dans Kiwanja à ce moment-là. Des exemples de ces témoignages suivent :

41. Un homme de 58 ans, qui a été témoin d'exécutions alors qu'il se cachait dans une maison du voisinage, a déclaré: « *Le mercredi [5 novembre], mes deux (2) fils, leurs deux (2) cousins et un ami s'étaient cachés dans la maison. Cinq (5) éléments du CNDP sont venus et ont demandé aux garçons d'ouvrir la porte parce qu'ils savaient que les combattants Mai Mai se cachaient dans cette maison. Ils ont dit : 'ouvrez la porte, autrement nous vous tuerons'. Les garçons ont ouvert la porte. Ils ont tué l'un d'eux à l'intérieur et ont emmené les autres à l'extérieur et les ont tués à proximité de la maison.*

²⁴ Le CNDP, dans sa réponse à une lettre envoyée par le Représentant Spécial du Secrétaire Général (RSSG), M. Alan Doss, sur les massacres de Kiwanja, a indiqué que ceux qui étaient morts à Kiwanja étaient morts au combat ou avaient été pris entre deux (2) feux. L'évaluation physique de la zone corrobore les témoignages indiquant que des exécutions arbitraires ont été commises.

²⁵ Des locaux de Kiwanja ont rapporté que, durant les rassemblements publics qui se sont tenus en ville avant les événements, les autorités du CNDP ont accusé des personnages importants Nande des régions de Buturande de soutenir les Mai Mai et ont prévenu la population contre un éventuel soulèvement. Il doit être noté qu'il y a eu une forte concentration de massacres dans la zone de Mabungu majoritairement peuplée d'Hutus.

²⁶ Le terme de 'rwandais' est généralement utilisé par la population locale non-tutsie pour décrire les personnes de l'ethnie Tutsie/Hutue qui parle le kinyarwanda, mais cela n'implique pas qu'ils sont des citoyens rwandais.

Ils ont utilisé des pistolets et des couteaux. J'étais caché dans une maison proche et j'ai pu entendre les garçons crier alors qu'on les tuait. Mes voisins qui ont vu la scène à travers leurs fenêtres m'ont confirmé que les assaillants étaient des soldats du CNDP».

42. Un garçon de 14 ans, qui a été témoin des événements, a déclaré: « *C'était le mercredi, aux environs de midi. Nous étions enfermés dans la maison et pouvions entendre les tirs tout autour. Ma mère était en train de cuisiner et mon père était assis près de la porte. Deux (2) hommes habillés en uniforme 'camouflage' et portant des armes sont entrés dans le compound. Sans rien dire, ils ont tiré sur ma mère, la touchant au ventre. Elle est tombée dans le feu et est morte. Ils ont tiré sur mon père dans les côtes et il est mort sur le coup. Je voulais dire à l'homme de me tuer aussi, mais les autres enfants m'ont empêché de le faire».*

43. Une veuve, qui a également été témoin des événements, a déclaré: « *Le mercredi, aux environs de midi, j'étais dans la maison avec mes enfants. Après que les tirs aient cessé, mon mari est allé de la maison à la cuisine (à l'extérieur) et a été approché par deux (2) hommes armés qui lui ont parlé en kinyarwanda. L'un des deux (2) a dit à l'autre : tue-le, tue-le'. J'ai entendu le coup de feu. Un des hommes a dit 'merci' et ils sont partis».*

44. Une femme de 58 ans a déclaré: « *Le mercredi, après que les 'Rwandais' soient venus de la colline et aient chassé les Mai Mai, quatre (4) 'Rwandais' sont entrés dans la maison vers 11 heures et ont tué ma fille. Ils parlaient kinyarwanda et l'un d'eux a dit 'tue-les' et un autre soldat a immédiatement tiré deux (2) coups de feu dans le ventre de la femme. Les mêmes balles ont également atteint mon petit-fils de quatre (4) ans que ma fille portait dans son dos. Il est mort sur le coup».*

45. Un autre homme a déclaré: « *Ils sont entrés dans la maison et ont emmené mes deux (2) frères dans le compound voisin, où ils leur ont demandé de s'allonger sur le sol. Le voisin a déclaré qu'il avait entendu les victimes prier et qu'ils avaient été abattus d'une balle dans le cou. Après qu'ils aient tué mes frères, ils sont retournés dans la maison pour tuer leurs enfants, mais quand ils ont entendu qu'il n'y avait que des filles, ils sont partis».*

46. Une jeune fille de la colline de Kamulima a déclaré: « *Le 5 novembre, à huit heures du matin, un premier groupe de trois (3) soldats tutsi est venu intimider ma famille et demander de l'argent. Nous leur avons donné de l'argent. Plus tard, un deuxième groupe de soldats est venu et a demandé de l'argent. Nous leur avons donné de l'argent aussi. Un troisième groupe est venu et a demandé de l'argent. Nous leur avons encore donné. Un quatrième groupe est également venu demander de l'argent et nous avons encore donné. Le cinquième groupe est venu et n'a rien demandé, mais ils ont emmené mon père, l'ont tué avec un couteau et l'ont jeté dans les toilettes du voisin. Le septième groupe m'a emmené dans leur position et m'ont obligée à m'allonger sur les cadavres de deux (2) jeunes hommes. Ils m'ont dit qu'ils me tueraient, en commençant par mon ventre, puis continueraient par la tête et finiraient par les pieds. Leur commandant leur a dit d'arrêter, parce que cela portait malheur de tuer une jeune fille. Un groupe suivant voulait lancer une grenade dans notre maison, mais une nouvelle fois, leur commandant leur a dit 'cela porte malheur, vous devriez trouver un autre moyen de les tuer' au lieu de ça ils ont tout pillé. Un dernier groupe nous a dit de partir parce qu'autrement nous serions tous tués».*

47. Bien que la priorité de cette section soit les exécutions arbitraires qui ont eu lieu après la fin des combats et que ces exécutions aient été identifiées comme telles au travers de témoignages et de visites sur les lieux, il est important de clarifier que ces exécutions ne peuvent être totalisées comme le décompte final des pertes résultant des événements de Kiwanja. En dehors des exécutions, il y a eu d'autres pertes à Kiwanja, dont des combattants morts au combat et des civils, victimes des dommages collatéraux des combats. Au moins deux (2) personnes ont été tuées par des tirs de mortiers qui ont transpercé leurs maisons au cours des combats. Entre le 5 et 7 novembre, 50 personnes blessées par balles ont été admises pour suivi médical. Le BCNUDH n'a aucune indication sur le fait de savoir si

ces personnes étaient des civils ou des combattants et si ces victimes ont été ciblées ou prises entre les tirs. Toutes ces pertes n'ont pas été incluses dans les chiffres mentionnés plus haut qui se réfèrent exclusivement aux personnes qui ont été exécutées et qui n'étaient pas (ou n'étaient plus) des participants aux combats.

4.2 Abus des droits de l'Homme commises par le CNDP dans les semaines qui ont suivi le massacre du 5 novembre

Exécutions arbitraires/viols

48. Après le 5 novembre, le BCNUDH a documenté deux (2) cas d'exécution arbitraire, deux (2) cas d'atteinte à l'intégrité physique et un (1) viol commis par les soldats du CNDP et a reçu un certain nombre d'allégations sur d'autres exécutions arbitraires, qui n'ont pas pu être vérifiées.

49. Le 6 novembre, des éléments du CNDP auraient arrêté un homme de 27 ans d'ethnie Hunde dans la zone de Buzito de la ville de Kiwanja et aurait tenté de l'arrêter. Devant la résistance du jeune homme, les auteurs lui auraient tiré dans la jambe et l'auraient frappé plusieurs fois à la poitrine avec un couteau. La victime a survécu, mais est dans un état critique et a dû être admise à l'hôpital pour recevoir des soins appropriés.

50. Dans l'après-midi du 15 novembre, un homme hutu de 21 ans, qui rendait visite à sa famille dans la zone de Mabunga a été interpellé par un groupe de 12 éléments CNDP lourdement armés qui lui ont demandé de les accompagner sur le chemin menant à leur position sur la colline de Kamulina. L'homme a marché avec eux en direction de la colline. Selon un témoin qui a été enlevé par le même groupe CNDP, l'intention des éléments du CNDP était d'enlever le jeune homme avec six autres jeunes hommes dans la zone de Mabungo ce jour-là (peut-être pour les recruter de force). Quand le jeune homme a tenté de s'échapper, un des éléments CNDP lui a tiré dessus. Le témoin a réussi à s'échapper plus tard. Le BCNUDH était en train de patrouiller dans la zone lorsque l'incident s'est produit. Alertés par la population locale, les Officiers des Droits de l'Homme se sont immédiatement rendus sur le lieu du crime et ont vu le corps de la victime et les soldats CNDP toujours présents sur les lieux.

51. Le 15 novembre, aux environs de 19 heures, un homme nande de 40 ans a été abattu par deux (2) éléments CNDP près de sa maison dans le *quartier* Buzito à Kiwanja. La victime était bien connue à Kiwanja, car il était évangéliste à l'église protestante CBCA et commentateur à la Radio RTDH.

52. Dans la nuit du 20-21 novembre, aux environs de 23 heures, une femme de 34 ans a été violée par un soldat CNDP dans une école abandonnée occupée par des personnes déplacées à 80 mètres de la base de la MONUC. Selon des témoins oculaires, tandis que l'un des soldats était en train de violer la victime, trois (3) autres étaient en train de battre les personnes déplacées et de piller leurs effets personnels. Avant de quitter les lieux, les soldats auraient arrêté un jeune homme l'accusant d'être un Maï Maï et l'auraient forcé à les suivre. La victime a déclaré qu'alors il était en train de suivre ces soldats CNDP en direction de Rutshuru, ils ont menacé de le tuer. Il leur a répété qu'il n'était pas un Maï Maï. Il leur a demandé pitié en leur demandant : *'N'est ce pas assez que vous ayez violé ma femme? Est-ce que vous devez vraiment me tuer?'* A la suite de cette conversation, les soldats l'ont battu puis relâché.

53. Le 17 novembre, aux environs de 18 heures 30, un homme de 24 ans a été poursuivi le long de la route principale de Kiwanja, *quartier* Buzito, par un nombre indéterminé d'éléments CNDP, qui voulaient l'arrêter. Quand ils ont vu qu'ils ne pouvaient pas l'attraper, ils lui ont tiré dessus. La victime a été blessée à la jambe. Une équipe composée de deux (2) Officiers des Droits de l'Homme et de membres du contingent militaire de la MONUC était en train de patrouiller à Buzito et a entendu le coup de feu.

54. Au moins 15 sources différentes ont déclaré qu'il y avait des corps dans les champs près de la position du CNDP sur la colline de Kamulina, zone de Mabungo, ville de Kiwanja. A ce stade, il n'est pas possible de savoir si ces personnes ont été tuées le 5 novembre ou après.

Déplacement de population

55. Tous les camps de personnes déplacées dans leur propre pays dans et autour de Kiwanja et du centre de Rutshuru, à l'exception du site de personnes déplacées, qui s'est spontanément créé autour de la base de la MONUC et que les casques bleus ont pu protéger, ont été démantelés. Il ressort de témoignages concordants que cela s'est produit suite à des ordres donnés par les autorités du CNDP. Des abus et des pratiques d'harcèlement à l'encontre des personnes déplacées dans leur propre pays (*Internally displaced persons*, IDPs) par les troupes ou par le personnel civil associé au CNDP ont continué à se produire dans la zone de Kiwanja après les événements du 5 novembre. Les personnes qui avaient fui leurs maisons pour trouver refuge près des bases de la MONUC ont reçu l'ordre de rejoindre leurs domiciles sous la menace que, s'ils ne le faisaient pas, leurs maisons et terres seraient confisquées. Certaines de ces maisons ont été cadennassées. Le démantèlement des camps de déplacés et les pressions qui ont été exercées sur les personnes nouvellement déplacées de retourner dans leurs maisons semblent avoir été une politique intentionnelle destinée à empêcher la mise en place de camps de déplacés à l'intérieur des zones contrôlées par le CNDP. Cependant, par définition, cela pourrait constituer un transfert forcé de population, une pratique qui constitue un crime au regard du droit international pénal et viole les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

Arrestations arbitraires, enlèvements et recrutement forcé

56. Au cours de ses missions, le BCNUDH a reçu des rapports faisant état d'arrestations arbitraires, d'enlèvements et de recrutement forcé généralisés de jeunes hommes à Rutshuru et Kiwanja. Bien souvent, il n'y a eu aucune indication quant à savoir si les victimes ont été arrêtées ou enlevées pour être recrutées de force ou pour d'autres raisons. Dans plusieurs cas, les victimes ont été accusées de collaborer avec les Maï Maï, les FDLR ou les FARDC. Dans le présent rapport, ces cas ne sont pas analysés en détail sauf lorsque ces cas sont liés à des exécutions (*voir ci-dessus*).

4.3 Abus commis par les combattants Maï Maï et FDLR

57. Le 4 novembre 2008, lorsque les Maï Maï sont entrés dans Kiwanja, ils ont enlevé un journaliste belge,²⁷ Thomas Scheen, un journaliste congolais travaillant avec lui et leur chauffeur au moment où ils étaient avec un représentant nommé par le CNDP, Théophile Mpabuka. Ils ont été emmenés dans une maison sur l'avenue principale de Kiwanja, devant l'hôtel Grefamu, où ils ont été gardés toute la journée. Parmi les Maï Maï dans la maison, il y avait un de leurs supposés commandants, Pascal Kasereka. Ce jour-là, les Maï Maï ont également capturé deux (2) civils soupçonnés d'être proches du CNDP²⁸ et deux (2) soldats du CNDP. Tout le groupe a été déplacé plus tard dans la forêt, en direction de Mabenga. A Mabenga, les Maï Maï et M. Mpabuka seraient parvenus à un accord sur la somme de la rançon à payer pour la libération des cinq (5) partisans du CNDP (Théophile Mpabuka, les deux civils et les deux soldats). Le 6 novembre, M. Mpabuka a été autorisé à se rendre à Kiwanja pour obtenir la rançon, mais n'est pas revenu. Le BCNUDH a reçu des allégations selon lesquelles le non-paiement de la rançon aurait conduit à l'exécution d'un soldat du CNDP et d'un civil (Sebudurumba), tandis que les deux (2) autres auraient réussi à s'échapper. Cependant les Officiers des Droits de l'Homme n'ont pas été en mesure de confirmer cette information. Les deux (2)

²⁷ Travaillant pour le journal allemand le *Frankfurter Allgemeine Zeitung*.

²⁸ Appelés Sebuduruma et Micho.

journalistes et leur chauffeur ont été déplacés vers Kinyandoni le 6 novembre et le 7 novembre. Trois (3) dirigeants Maï Maï les ont remis à la 6^{ème} Brigade Intégrée des FARDC basée à ce moment-là à Kinyandoni.

58. Le 23 novembre 2008, un témoin résidant à Kiwanja a rapporté que, juste avant l'attaque du 4 novembre, un groupe Maï Maï avait recruté un certain nombre de jeunes hommes et d'enfants²⁹. Le témoin a mentionné qu'un jour qu'il rentrait chez lui, il a été informé que son fils de 12 ans avait suivi ses amis qui avaient été recrutés par les Maï Maï. Il a réussi à obtenir des informations sur les enfants et a ramené son fils à la maison, puis l'a conduit à Goma où il est actuellement scolarisé. La même source a décrit aux Officiers des Droits de l'Homme comment les Maï Maï avaient recruté un certain nombre de jeunes hommes à Kiwanja et à Rutshuru quelques jours avant la capture de Rutshuru et les avaient emmenés au front à Rubare (10 km au sud de Kiwanja) pour renforcer les FARDC qui perdaient désespérément du terrain dans leur combat contre le CNDP. Selon le témoin, ces jeunes hommes ont été envoyés au front sans armes, sans équipement pour leur protection et sans aucun entraînement. On leur a dit que les armes n'étaient pas nécessaires pour un Maï Maï et que s'ils prenaient une pierre et la lançaient sur l'ennemi, celle-ci deviendrait un explosif qui les détruirait. De même, on leur a dit que, si on tirait sur eux, les balles se transformeraient en eau.

59. Le BCNUDH a aussi documenté sept (7) exécutions arbitraires et quatre (4) viols à Kahunga (à la périphérie de Kiwanja) apparemment par un groupe FDLR. Le 26 novembre, un groupe de quatre (4) hommes (dont des garçons de 12 et 15 ans) et huit (8) femmes (dont une fille de 16 ans) qui étaient allés cultiver leurs champs à Kahunga (9 km de Kiwanja), a rencontré six (6) hommes armés non identifiés, qui les ont obligés à faire des récoltes pour eux. Les hommes armés ont emmené les 12 personnes dans la forêt où, selon des témoins oculaires, ils ont abattu les quatre (4) hommes et ont battu quatre (4) des femmes avec des bâtons (dont trois (3) sont décédées par la suite) et ont violé les quatre (4) autres femmes. Ils ont ensuite jeté les corps dans un ravin proche. Le chef des auteurs s'est présenté lui-même comme un élément FDLR et portait un pantalon militaire. Les autres étaient en tenue civile. Parmi eux, les victimes ont reconnu un militaire FARDC qui était affecté à la 15^{ème} Brigade Intégrée et deux (2) hommes du village Kahunga. Les deux (2) autres hommes n'ont pas pu être identifiés. Ces hommes armés auraient déclaré: « *Nous allons vous tuer parce que vous êtes avec les miliciens du CNDP* ». Les auteurs parlaient le swahili et le kinyarwanda. Les corps des victimes ont été retrouvés plus tard. La femme, qui a survécu, a été hospitalisée par la suite.

5. Cadre juridique

60. Les actes perpétrés à Kiwanja peuvent être classés sous différents instruments juridiques nationaux et internationaux. En droit pénal congolais, les actions définies – pour le but de ce rapport – comme des tueries ou des exécutions seraient qualifiées de *meurtre* par le Code Pénal Congolais³⁰ (*assassinat* ou meurtre avec préméditation si la préméditation est prouvée). Dans la perspective de la justice militaire (généralement entendue comme étant celle applicable en RDC pour juger des crimes

²⁹ La Section de Protection de l'Enfant de la MONUC a reçu plusieurs allégations de recrutement d'enfants systématiquement conduit de porte-à-porte par le CNDP à Kiwanja et Rutshuru. Selon des sources locales, les recrutements ont commencé lorsque le CNDP a pris en premier le contrôle de Rutshuru et Kiwanja les 28-29 octobre 2008. Après les événements des 4-5 novembre à Kiwanja, des éléments du CNDP auraient continué avec le recrutement de mineurs. La Section de Protection de l'Enfant a documenté plusieurs allégations; trois (3) cas de recrutement par des éléments du CNDP le 17 novembre à Kiwanja, Kiringa et Kihuma, ont pu être vérifiés.

³⁰ Articles 44 et 45 du Code Pénal Congolais, décret du 30 janvier 1940 mis à jour au 30 novembre 2004. Les articles 44 et 45 ont été fusionnés par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 68-193 du 3 mai 1968 portant modification des articles 44, 45, 81 5°, 145, 157, 158 du Code Pénal Congolais M. C. n° 14 du 15 juillet 1968: « *L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié de meurtre. Le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat. Ils sont punis de mort.* »

commis avec des armes de guerre³¹), les faits pourraient être définis comme des crimes contre l'humanité selon le Code Pénal Militaire Congolais³². Plus spécifiquement, l'article 171 de ce Code stipule que la *mise à mort par représailles* est équivalente au meurtre avec préméditation (*assassinat*) et est un des actes compris dans la définition des crimes contre l'humanité. Les attaques contre la population civile et hors de combat rentrent également sous cette qualification. L'article 165 précise que les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement liés à une déclaration de guerre formelle et peuvent être commis entre sujets d'un même Etat (une reformulation de « *conflits armés non internationaux* » telle qu'édictée par les Conventions de Genève).

61. Du point de vue du droit international humanitaire, les faits peuvent être définis sous différents instruments juridiques. En premier lieu, plusieurs victimes des exécutions n'étaient pas des combattants. L'article 3 commun aux Conventions de Genève s'applique aux conflits armés non-internationaux et décrit la protection minimum à accorder à tous ceux qui ne prennent pas ou plus activement part aux hostilités i.e. aux non-combattants, aux combattants qui ont déposé leurs armes et aux combattants qui ont été mis hors-de-combat³³. Les dispositions de l'article 3 commun doivent être respectées par tous les individus présents sur le territoire d'un Etat signataire pendant un conflit armé ne présentant pas un caractère international et incluent l'interdiction des atteintes portées à la vie et les exécutions menées sans jugement préalable. L'article 3 commun est applicable aux événements de Kiwanja, la RDC étant un Etat partie aux Conventions de Genève, cet article étant contraignant non seulement pour les autorités d'un Etat partie, mais aussi pour les individus agissant sur son territoire.

62. Les violations graves des Conventions de Genève constituent un crime de guerre selon le Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale³⁴. De plus, selon le même Statut, le meurtre constitue un crime contre l'humanité « *lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque* » (article 7 paragraphe 1). Le fait de savoir si toutes les conditions (l'attaque généralisée et systématique,

³¹ Cette interprétation peut être sujette à discussion au regard de la Constitution, mais ce débat dépasse le cadre du présent du rapport.

³² Articles 165 à 172 du Code Pénal Militaire Congolais, loi n°024-2002 du 18 novembre 2002. Il est important de noter que la définition des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre en droit congolais ne correspond pas à celle que le droit international pénal leur confère (tel que dans le Statut de la Cour Pénale Internationale).

³³ Article 3 commun aux quatre (4) Conventions de Genève du 12 août 1949 : « *En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes: 1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :*

a. les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; (...)

d. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ».

³⁴ Article 8 paragraphe 2 du Statut de la Cour Pénale Internationale : « *Aux fins du présent Statut, on entend par crimes de guerre : a) les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève ; (i) l'homicide intentionnel ; (...); c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause : (i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ».*

etc.) ont été satisfaites à Kiwanja dépasse la portée de ce rapport. Il est important de noter cependant que la majorité des victimes, qui ont été identifiées, étaient des civils non armés.

63. Dans une situation de conflit armé, il est généralement entendu que le droit international humanitaire est *lex specialis* sur le droit international des droits de l'Homme³⁵ et que par conséquent, les définitions de droit humanitaire (l'homicide intentionnel, les atteintes portées à la vie et à l'intégrité physique, le meurtre en tant que crime contre l'humanité) sont utilisées pour caractériser les éléments factuels du crime.

64. Bien que l'enquête, qui est à l'origine de ce rapport, ait particulièrement ciblé les tueries à Kiwanja, une brève référence a été faite au démantèlement des camps de déplacés. Dans les semaines qui ont suivi les tueries de Kiwanja, la MONUC a reçu des rapports sur les exactions et actes d'harcèlement, dont les personnes déplacées (IDPs) faisaient l'objet de la part des troupes ou du personnel civil associé au CNDP. Il semblerait que le CNDP ait demandé à certaines personnes déplacées, qui avaient trouvé refuge près des bases de la MONUC de rejoindre leurs domiciles sous la menace que, s'ils ne le faisaient pas, leurs maisons et terres seraient confisquées. Ceci constitue une violation des principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Obliger des personnes déplacées – par la menace ou la coercition – à quitter une certaine zone ou à revenir sur les lieux une fois qu'ils sont partis peut être analysé sous différentes perspectives. La liberté de mouvement dans un Etat donné est reconnu par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 13) et par le Pacte International des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (article 12 paragraphe 1). Dans une situation aussi compliquée et sensible que celle des Kivus, toute tentative de déplacer ou d'inciter un mouvement de civils contre leur volonté pour des raisons autres que leur propre sécurité est ouverte à différentes interprétations, pour certaines impliquant de graves conséquences juridiques. La déportation ou le transfert forcé de population est un crime en droit international humanitaire³⁶. Des enquêtes additionnelles devront vérifier les allégations affirmant que ce déplacement était également une tentative d'utiliser ces populations comme des boucliers humains en cas d'attaques militaires.

65. Le CNDP, les Maï Maï et les FDLR sont également responsables pour d'autres actions qui sont qualifiées de criminelles aussi bien par le droit national qu'international (par exemple, le viol, les mauvais traitements, etc.).

6. Conclusions et recommandations

6.1 Conclusions

66. Après plusieurs missions d'enquête conduites à Kiwanja, le BCNUDH a réuni des preuves sur l'exécution sommaire de 67 personnes par le CNDP le 5 novembre 2008. L'équipe a reçu de nombreuses allégations indiquant que le nombre de victimes est plus élevé, mais il a été difficile de confirmer ce nombre élevé en raison de contraintes sécuritaires au moment des enquêtes.

67. Ces exécutions arbitraires ont eu lieu après que les Maï Maï se soient retirés de Kiwanja le 5 novembre, après les violents combats qui ont suivi la prise, puis l'abandon de Kiwanja, par les Maï

³⁵ Voir p.e., International Court of Justice, Advisory Opinion on the Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons of 8 July 1996 “...In principle, the right not to arbitrarily be deprived of one's life applies also in hostilities. The test for what is an arbitrary deprivation of life, however, then falls to be determined by the applicable *lex specialis*, namely, the law applicable in armed conflict which is designed to regulate the conduct of hostilities...”

³⁶ Le Statut de la Cour Pénale Internationale (article 7 d) comprend la déportation ou le transfert forcé de population parmi la liste d'actes qui peuvent constituer un crime contre l'humanité. La déportation, le transfert forcé ou la détention illégale sont aussi de graves violations des Conventions de Genève de 1949 et peuvent constituer un crime de guerre selon les termes du Statut de la CPI (article 8 2. a.vii, art. 8 2. b. viii et art. 8 2. e. viii).

Maï au CNDP. Il y a eu un certain nombre de blessés à la suite de ces combats. Les preuves recueillies jusque-là indiquent qu'en plus des pertes au sein des rangs des Maï Maï et des CNDP, deux (2) civils ont été tués et plusieurs autres ont été blessés lors des combats. Au moins 67 personnes ont été tuées le 5 novembre, après les combats, par les éléments du CNDP, probablement parce qu'elles étaient soupçonnées d'être des Maï Maï, ou alors en représailles pour l'appui supposé de la population aux combattants Maï Maï. Ces personnes n'ont pas été tuées lors des combats, mais ont été arbitrairement exécutées, souvent à l'intérieur de leurs maisons, une fois que les combats avaient cessé.

68. Comme ces tueries ont eu lieu après les combats ou hors de combat, le fait que ceux qui ont été arbitrairement exécutés aient été des civils ou des combattants Maï Maï vaincus ou qui se sont rendus, ne change en rien la nature de la violation. De plus, le fait que de l'argent et des objets de valeur aient été demandés à un grand nombre de victimes avant leur exécution et le fait que des femmes, des enfants et des personnes âgées aient été parmi les victimes, indiquent que les tueries ne sont pas produites dans le contexte d'une confrontation armée entre des combattants, et n'étaient pas destinées exclusivement à l'élimination de supposés ou véritables ennemis. Plusieurs tueries ont été exécutées au moyen d'objets tranchants (couteaux, machettes), ce qui conforte d'avantage la conclusion que celles-ci étaient bien des exécutions de victimes qui étaient déjà sous le contrôle des auteurs et ne posaient plus de risque.

69. Le fait que les exécutions aient eu lieu simultanément à plusieurs endroits différents à Kiwanja et qu'elles aient été précédées plusieurs jours avant ces événements, par des avertissements publics de la part des autorités du CNDP que, en cas d'attaque des Maï Maï, la population serait tenue responsable, peut suggérer, dans une certaine mesure, que "l'opération ratissage" était une opération de représailles, ordonnée et coordonnée par le commandement du CNDP. L'étendue exacte de la planification de l'opération ne peut être déterminée du fait que certaines actions décrites par certains témoins (par exemple, l'extorsion de biens de valeur, des victimes épargnées pour éviter la "malchance"), indiquent que chaque petit groupe de soldats a obéi à sa propre volonté dans le cadre de directives plus générales.

70. De tels actes équivalent à de graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et peuvent être qualifiés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, pour lesquels leurs auteurs devraient être tenus pour responsables.

71. De plus, au cours de la période qui a suivi le 5 novembre, le CNDP a continué à commettre de graves abus des droits de l'Homme.

72. Le CNDP, les Maï Maï et les FDLR ont été impliqués dans de graves violations des droits de l'Homme au regard du droit international et du droit congolais.

73. Les troupes de la MONUC basées dans la zone de Kiwanja n'ont pas la compréhension de la nature, ni appréhendé la portée des violations des droits de l'Homme qui se produisaient à proximité de leur base. Il est également difficile de savoir si la MONUC aurait eu la capacité d'intervenir pour stopper une guerre urbaine et/ou les exécutions. Il est crucial pour les Nations Unies et la communauté internationale d'opérer les changements et de faire les investissements nécessaires afin d'établir à la fois une compréhension et la capacité qui permettrait aux soldats de maintien de la paix de savoir à quel moment un conflit se transforme en exécutions et comment et quand intervenir pour le stopper.

74. Le manque de compréhension par les troupes de la MONUC basées à Kiwanja de la nature et la portée de ce qui se passait autour d'eux est principalement lié aux facteurs suivants: la protection est un rôle relativement nouveau pour les soldats des opérations de maintien de la paix et les pays contributeurs de troupes n'ont pas encore pleinement reconnu ce rôle ou formé leurs troupes pour ce genre d'activité; les opérations de maintien de la paix sont organisées avec beaucoup plus de militaires que de civils, ce qui rend difficile la création d'unités mixtes avec la capacité d'établir de solide relation communautaire et de connaître les types de violations des droits de l'Homme commises dans

une zone; le critère déterminant le moment précis de l'intervention pour protéger les victimes est encore sous-développé.

75. Même en prenant en considération les multiples obstacles structurels vis-à-vis de la protection des civils, il est clair qu'une meilleure compréhension et communication avec la population du lieu où les soldats de maintien de la paix opèrent est essentielle pour maximiser sa mission de protection.

76. Certaines leçons ont été apprises par la MONUC, par exemple sur l'utilité de la présence conjointe civile et militaire pour améliorer la capacité de protection. Mais la capacité de mettre en pratique ces enseignements à grande échelle est limitée par les réalités politiques et bureaucratiques. Par exemple, cela n'a pas été encore reflété dans les actions du Conseil de sécurité (par exemple, la résolution de novembre 2008 prévoit le déploiement de plus de troupes et de personnel de police, mais pas de personnel civil supplémentaire)³⁷. Les planifications de soutien administratif pour les opérations de maintien de la paix sont élaborées des années en avance; les budgets et les prévisions de postes sont difficiles à changer pour refléter les récents changements substantiels. Même si le Conseil de sécurité avait approuvé une augmentation du personnel civil, cela prendrait, de manière réaliste, au moins six mois pour créer et recruter le personnel nécessaire. Apprendre ce qui est nécessaire demande moins de temps que de déterminer si la meilleure formule a été trouvée. Kiwanja devrait être regardé comme le début d'un long processus – un processus limité par des contingences politiques, historiques, organisationnelles, culturelles et bureaucratiques – mais néanmoins un processus vers une opérationnalisation des mandats de protection. Les défis qu'implique une telle tâche sont encore largement sous-estimés à tous les niveaux.

6.2 Recommandations

6.2.1 Recommandations spécifiques aux événements de Kiwanja

77. Au Gouvernement

Le Gouvernement de la RDC doit prendre les mesures nécessaires afin de:

- Enquêter sur les incidents, identifier les responsabilités et punir les auteurs de graves violations des droits de l'Homme et des crimes commis à Kiwanja;
- S'assurer que des officiers CNDP et des soldats impliqués dans le massacre de Kiwanja ne soient pas en service actif au sein de la force CNDP/FARDC nouvellement intégré;
- S'assurer que tous les auteurs présumés, dont ceux associés avec les Maï Maï, sont exclus du service FARDC;

78. Aux autres parties impliquées dans les incidents de Kiwanja (CNDP et Maï Maï)

Les dirigeants des différents groupes Maï Maï doivent prendre des mesures afin de :

- Etablir l'identité des participants dans le combat de Kiwanja, spécialement ceux qui sont suspectés d'avoir commis de graves violations des droits de l'Homme et des crimes internationaux;
- Mener les auteurs devant la justice congolaise et coopérer avec les autorités compétentes dans les enquêtes et les poursuites.

³⁷ Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 1843 du 20 novembre 2008.

Bien que le CNDP ait pris la responsabilité et rectifié certains abus comme les arrestations arbitraires, il n'a pas pris la responsabilité pour les exécutions arbitraires commises à Kiwanja. Le CNDP devrait prendre des mesures immédiates afin de:

- Coopérer avec les autorités judiciaires congolaises dans l'enquête et la poursuite des responsables pour les graves violations des droits de l'Homme à Kiwanja;
- Coopérer avec les autorités judiciaires congolaises ou avec la Cour Pénale Internationale (CPI) si l'autorité congolaise n'est pas en mesure ou n'est pas disposé à enquêter et à poursuivre les crimes que les soldats CNDP auraient commis à Kiwanja.

A cet égard, les commandants Maï Maï et CNDP doivent être conscients que, selon le droit international humanitaire et le droit international pénal, la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique dérive également de l'omission de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou réprimer la commission du crime ou de l'omission de soumettre le cas aux autorités compétentes pour enquête et poursuite.

6.2.2 Recommandations générales

79. Au Gouvernement

Le Gouvernement de la RDC doit prendre les mesures nécessaires afin de:

- Cesser immédiatement les attaques délibérées ciblant les civils et les objets civils, et s'abstenir d'impliquer les civils dans le conflit, tout particulièrement d'utiliser les civils comme des boucliers humains, les pillages, le déplacement forcé;
- Identifier les éléments FDLR qui sont responsables de graves violations des droits de l'Homme et de crimes et s'assurer qu'ils sont tenus responsables;
- Introduire un processus de « *vetting* » approprié (dans le contexte des accords de paix entre le gouvernement congolais et le mouvement CNDP et de l'intégration accélérée des troupes CNDP dans les FARDC et la police nationale);
- Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les recommandations du rapport combiné du Rapporteur Spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, du Représentant du Secrétaire Général pour les droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays, du Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, du Rapporteur Spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, du Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, du Représentant spécial du Secrétaire Général sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et du représentant spécial du secrétaire-général pour les enfants et les conflits armés, soumis au Conseil des droits de l'Homme, sous les résolutions 7/20 et S-8/1 (A/HRC/10/59).

80. A toutes les parties belligérantes au conflit

- Toutes les parties au conflit doivent cesser les nouveaux recrutements des enfants et relâcher sans conditions tous les enfants actuellement associés à leurs forces. Dans le cadre de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, ils doivent préparer des plans d'action pour identifier, relâcher et assurer la réintégration effective et durable de tous les enfants associés à leurs forces, afin d'empêcher des recrutements futurs et d'adresser toutes les autres violations graves contre les enfants. Les

stratégies d'intégration doivent être basées sur les communautés et conformes aux principes et lignes directrices relatives aux enfants associés aux groupes armés.

81. **A la communauté internationale**

- Fournir toute assistance technique nécessaire, dont l'assistance légale et les ressources adéquates, afin de renforcer les efforts du gouvernement congolais pour poursuivre les auteurs.
- Augmenter l'assistance technique dans les efforts de professionnalisation des FARDC et insister pour qu'aucun auteur de violations graves des droits de l'Homme ne rejoigne ou reste au sein des FARDC. A cet égard, à la requête du Conseil de sécurité (S/RES/1856(2008)), la communauté internationale devrait soutenir l'établissement d'un mécanisme de vérification, qui exclut les auteurs présumés de violations graves des droits de l'Homme des postes clés de l'armée.
- Fournir, aux forces de maintien de la paix, une formation appropriée sur la protection des civils, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Un plus grand investissement dans la composante civile pour compléter les éléments militaires est nécessaire dans les opérations de maintien de la paix afin d'améliorer aussi bien la compréhension que la capacité de protéger les civils.

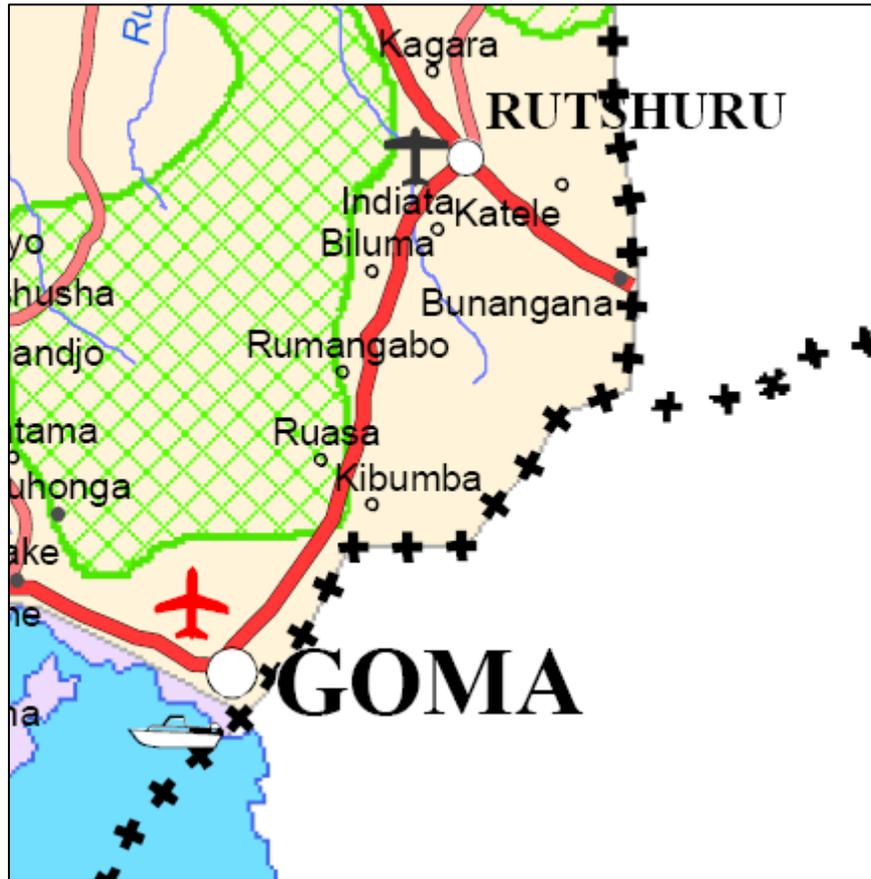
7. ANNEXE I

CARTE DE LA ZONE DE KIWANJA



8. ANNEXE II

CARTE DE L'AXE RUTSHURU-GOMA



9. ANNEXE III

CROQUIS DE KIWANJA

